

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

10 mars 2004

FINAL
A5-0128/2004

RAPPORT

sur un projet de décision du Conseil portant modification des articles 16 et 17
du protocole sur le Statut de la Cour de justice
(14617/2003 – C5-0579/2003 – 2003/0823(CNS))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: José María Gil-Robles Gil-Delgado

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 27 novembre 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 245, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 160, paragraphe 2, du traité CEEA (Euratom), sur le projet de décision du Conseil portant modification des articles 16 et 17 du protocole sur le Statut de la Cour de justice (14617/2003 – 2003/0823(CNS)).

Au cours de la séance du 3 décembre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé ce projet de décision, pour examen au fond, à la commission juridique et du marché intérieur et, pour avis, à la commission des affaires constitutionnelles (C5-0579/2003).

Au cours de sa réunion du 22 janvier 2004, la commission juridique et du marché intérieur a nommé José María Gil-Robles Gil-Delgado rapporteur.

Au cours de ses réunions des 23 février et 8 mars 2004, la commission a examiné le projet de décision du Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président), Ioannis Koukiadis (vice-président), Bill Miller (vice-président), José María Gil-Robles Gil-Delgado (rapporteur), Uma Aaltonen, Gordon J. Adam (suppléant Maria Berger conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ward Beysen, Isabelle Caullery (suppléant Brian Crowley), Enrico Ferri (suppléant de Bert Doorn), Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Klaus-Heiner Lehne, Sir Neil MacCormick, Toine Manders, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Angelika Niebler (suppléant Kurt Lechner), Elena Ornella Paciotti (suppléant Fiorella Ghilardotti), Anne-Marie Schaffner, Marianne L.P. Thyssen, Ian Twinn (suppléant Rainer Wieland) et Diana Wallis.

La commission des affaires constitutionnelles a décidé le 19 janvier 2004 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 10 mars 2004.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur un projet de décision du Conseil portant modification des articles 16 et 17 du protocole sur le Statut de la Cour de justice
(14617/2003 – C5-0579/2003 – 2003/0823(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (14617/2003)¹,
 - vu l'article 245, paragraphe 2, du traité CE et l'article 160, paragraphe 2 du traité CEEA (Euratom), conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0579/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0128/2004),
1. approuve le projet de décision du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹Non encore publié au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décision du Conseil portant modification des articles 16 et 17 du protocole sur le Statut de la Cour de justice a pour objet, en vue du prochain élargissement, d'accroître le nombre de juges entrant dans la composition de la grande chambre et celui des juges formant l'assemblée plénière.

Dans sa proposition, la Cour souhaite porter de 11 à 13 le nombre de juges entrant dans la composition de la grande chambre et maintenir le quorum à 9. Le quorum de l'assemblée plénière est porté de 11 à 15 juges.

La proposition, qui semble faire l'objet d'un consensus tant au sein du Conseil que de la Cour, est bien fondée et il convient donc de l'approuver sans modification.